

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
ETRAINGER		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
PRIX		Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU		Par porteur ou par poste :	
NUMÉRO		Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
		Etranger Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
 minimum ..... 250 frs  
 Chaque annonce répétée : moitié prix :  
 minimum ..... 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1973		
15 mars	— Ordonnance n° 6 portant réglementation des feux de brousse ..	186
26 mars	— Ordonnance n° 7 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1970 ..	187
26 mars	— Ordonnance n° 8 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République togolaise et la République Fédérative du Brésil signé à Lomé le 3 novembre 1972 ..	187

#### DECRETS

1973		
15 mars	— Décret n° 73-60 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la caisse nationale de crédit agricole ..	187
19 mars	— Décret n° 73-61 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1973 ..	188

19 mars	— Décret n° 73-62 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1973 ..	188
19 mars	— Décret n° 73-63 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1973 ..	188
19 mars	— Décret n° 73-64 portant approbation du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1973 ..	188
19 mars	— Décret n° 73-65 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1973 ..	188
19 mars	— Décret n° 73-66 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1973 ..	188
19 mars	— Décret n° 73-67 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1973 ..	188
19 mars	— Décret n° 73-68 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1973 ..	188
19 mars	— Décret n° 73-69 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1973 ..	188
19 mars	— Décret n° 73-70 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1973 ..	188
19 mars	— Décret n° 73-71 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1973 ..	188
19 mars	— Décret n° 73-72 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1973 ..	188
19 mars	— Décret n° 73-73 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1973 ..	188
19 mars	— Décret n° 73-74 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1973 ..	188
19 mars	— Décret n° 73-75 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1973 ..	188

**ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE  
CHARGE DE L'INTERIEUR**

1973

- 16 mars — Arrêté n° 29/INT/STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes. .... 188
- 16 mars — Arrêté n° 30/INT/STCS portant autorisation spéciale de dépenses sur les budgets des circonscriptions. .... 188

**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

1973

- 9 mars — Décision n° 225/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'établissement national des éditions du Togo ..... 189
- 9 mars — Décision n° 229/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au directeur du service d'élevage et des industries animales du Togo. .... 189
- 12 mars — Décision n° 231/MFE/F fixant le montant de la cotisation patronale du budget général à la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1973. .... 189

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

1973

- 14 mars — Arrêté n° 6/MEN portant morcellement de l'école publique de Bohn. .... 189
- Arrêté portant nomination. .... 189

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE  
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU PLAN ET DU TOURISME**

1973

- 12 mars — Arrêté n° 210/SECITP/DIA portant création du comité provisoire de gestion du centre artisanal d'Agou-Nyogbo ..... 189
- Arrêté portant nomination. .... 190

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1973

- 7 mars — Arrêté n° 258/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. .... 190
- 14 mars — Arrêté n° 273/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. .... 190
- Arrêtés et décisions portant intégrations, passages automatiques d'échelon, admission dans divers corps de la fonction publique, régularisation de situations administratives, changement de corps et licenciement. .... 190

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES ET DES TRANSPORTS**

1973

- 12 mars — Arrêté n° 8/MTP/DMG portant fixation de la valeur d'un coefficient de majoration « K » ..... 192
- Décision portant nomination. .... 192

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**

- Arrêté portant nomination. .... 192

**DIVERS****MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE  
CHARGE DE L'INTERIEUR**

1973

- 13 mars — Arrêté n° 25/INT/APA portant interdiction de la projection d'un film cinématographique. .. 193

**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

1973

- 12 mars — Arrêté n° 141/MFE portant création d'une caisse d'avance auprès du cabinet du Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, du plan et de l'industrie ..... 193
- Décisions portant nomination de régisseurs de caisses d'avance. .... 193

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE  
CHARGE DU COMMERCE, DU PLAN, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME**

- Décision portant nomination des représentants du village d'Agou-Nyogbo au comité provisoire de gestion du centre artisanal dudit village. .... 193

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

- Rectificatif à un précédent arrêté portant admission des membres de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels. .... 193

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES  
ET DES TRANSPORTS**

1973

- 20 mars — Arrêté n° 9/MTP/STR portant autorisation d'ouverture d'une auto-école à Lomé. .... 193

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

- Récépissé de déclaration d'association (Amical Club Bouliste) ..... 194
- Récépissé de déclaration d'association (Amicale de Billard de Lomé) ..... 194
- Récépissé de déclaration d'association (Association des parents d'élèves de l'école catholique de Porto-Ségu-ro-APECAP) ..... 194
- Avis de perte de titre foncier ..... 194
- Avis nécrologiques ..... 194

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 6 du 15 mars 1973 portant réglementation des feux de brousse.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo, modifié par le décret du 13 juin 1941 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Les feux de brousse sont interdits en toute saison et en tout point du territoire.

Art. 2 — Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, ou inobservation des règlements, involontairement causé un incendie de brousse sera puni d'une amende de 20.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq ans (1 à 5) ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 3 — Les peines prévues ci-dessus sont doublées dans le cas d'incendie volontaire.

Il en sera de même dans tous les cas de récidive. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour une infraction de même nature.

Art. 4 — Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition faite en vue de combattre un incendie sera puni des peines portées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5 — La constatation des délits se rapportant aux dispositions de la présente ordonnance ressortit aux attributions des agents du service des forêts et chasses, des officiers de police judiciaire et des forces de l'ordre. Elles seront faites conformément aux dispositions prévues au décret du 5 février 1938 et aux textes subséquents relatifs à l'organisation et aux prérogatives de la police forestière.

Art. 6 — Lorsque le feu se sera propagé à partir d'un village, le chef de ce village sera déclaré responsable si l'auteur du feu n'a pu être retrouvé.

Lorsque le feu se sera propagé à partir d'un champ les cultivateurs de ce champ seront déclarés responsables.

La responsabilité établie aux alinéas précédents peut être combattue par la preuve contraire.

Art. 7. — Les modalités complémentaires d'organisation de la lutte contre les feux de brousse seront définies par décret, sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 8. — La présente ordonnance et les textes pris pour son application annulent et remplacent les réglementations antérieures sur les feux de brousse notamment celles prévues aux articles 22, 23, 24, 25, 63 et 65 du décret du 5 février 1938 modifié par celui du 13 juin 1941.

Art. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 mars 1973  
Général E. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 7 du 26 mars 1973 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1970.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;  
Vu l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 portant loi de finances pour l'exercice 1970 ;  
Vu l'ordonnance n° 26 du 5 novembre 1970 portant modification de l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 (1<sup>er</sup> collectif 1970) ;  
Vu l'ordonnance n° 21 du 11 juin 1971 (2<sup>e</sup> collectif 1970) ;  
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1970, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Recettes : Budget de Fonctionnement = 9.867.105.057 F  
Budget d'Investissement = 2.452.668.913 F

Total des Recettes = 12.319.773.970 F

Dépenses : Budget de Fonctionnement = 9.585.628.997 F  
Budget d'Investissement = 2.452.668.913 F

Total des Dépenses = 12.038.297.910 F

Excédent des recettes sur les Dépenses = 281.476.060 F

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses s'élevant à deux cent quatre vingt et un millions quatre cent soixante seize mille soixante (281.476.060) francs est employé comme suit :

1<sup>o</sup>) — à concurrence de francs : deux cent cinquante millions (250.000.000), au profit de la ligne 71 du paragraphe VII « RECETTES EXTRAORDINAIRES » du budget de fonctionnement (ordonnance n° 52 du 29-12-71 en vue de compléter la subvention dudit budget au budget d'Investissement de la gestion 1971 ;

2<sup>o</sup>) — à concurrence de francs : trente et un millions quatre cent soixante seize mille soixante (31.476.060) en atténuation du déficit constaté à la clôture du budget de fonctionnement de l'exercice 1971.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 mars 1973  
Général Etienne Eyadéma

**ORDONNANCE N° 8 du 26 mars 1973 autorisant la ratification de l'accord de Coopération Culturelle entre la République togolaise et la République Fédérative du Brésil signé à Lomé le 3 novembre 1972.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République togolaise et la République Fédérative du Brésil signé à Lomé le 3 novembre 1972.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 mars 1973  
Général Etienne Eyadéma

**DECRETS**

**DECRET N° 73-60 du 15 mars 1973 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la caisse nationale de crédit agricole.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation du ministère de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 26 février 1973 fixant le nouveau statut de la caisse nationale de crédit agricole, notamment son article 3.

### DECRETE :

Article premier — M. Adigo Roger, ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, chef de la division du développement rural à la direction générale du plan et du développement, est nommé cumulativement avec ses fonctions, commissaire du gouvernement auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 mars 1973  
Général Etienne Eyadéma

### Approbation de budgets primitifs

Décret n° 73-61 du 19-3-73 — Le budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions treize mille quatre cents francs (15.013.400 francs).

Décret n° 73-62 du 19/3/73 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions neuf cent vingt neuf mille cinq cent quatre vingt cinq francs (12.929.585 francs).

Décret n° 73-63 du 19/3/73 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cinq cent cinquante mille neuf cents francs (5.550.900 francs).

Décret n° 73-64 du 19/3/73 — Le budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions neuf cent seize mille francs (9.916.000 francs).

Décret n° 73-65 du 19/3/73 — Le budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente six millions cinq cent soixante quatre mille trois cent quatre vingt quatre francs (36.564.384 francs).

Décret n° 73-66 du 19/3/73 — Le budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions sept cent soixante mille francs (12.760.000 francs).

Décret n° 73-67 du 19/3/73 — Le budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions neuf cent mille deux cent quatre vingts francs (14.900.280 frcs).

Décret n° 73-68 du 19/3/73 — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions six mille francs (7.006.000 francs).

Décret n° 73-69 du 19-3-73 — Le budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions quatre cent quarante huit mille francs (25.448.000 francs).

Décret n° 73-70 du 19-3-73 — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt deux millions huit cent cinquante deux mille francs (22.852.000 francs).

Décret n° 73-71 du 19-3-73 — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions cent trente mille huit cents francs (19.130.800 francs).

Décret n° 73-72 du 19-3-73 — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions six cent trente un mille francs (21.631.000 francs).

Décret n° 73-73 du 19-3-73 — Le budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions cent quatre vingt dix huit mille francs (21.198.000 francs).

Décret n° 73-74 du 19-3-73 — Le budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions trois cent dix neuf mille six cents francs (23.319.600 francs).

Décret n° 73-75 du 19-3-73 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions quatre cent soixante trois mille cinq cents francs (21.463.500 francs).

### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

#### Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 29-INT-STCS du 16-3-73 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1973 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1972 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1973.

Arrêté n° 30-INT-STCS du 16-3-73 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1973 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1972 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1973.

MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE

**Autorisations de paiement**

Décision n° 225-MFE-F du 9-3-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'établissement national des Editions du Togo, de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs cfa représentant une première tranche de la contribution de l'Etat au budget dudit établissement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 89 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'Editogo.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 2.

Décision n° 229-MFE-F du 9-3-73 — Une somme de trois millions (3.000.000) de francs est mise à la disposition de M. Ganiou Salami, directeur du service d'élevage et des industries animales du Togo pour l'indemnisation des propriétaires de bovins abattus par mesure de prophylaxie sanitaire sur le territoire de la République togolaise.

Le montant de cette provision sera mandaté au nom de l'intéressé par tranche de cinq cent mille (500.000) francs renouvelable après justification des dépenses effectuées, au directeur des finances, ordonnateur-délégué.

La dépense totale est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 44, article 5.

**Cotisation patronale à la caisse nationale de sécurité sociale**

Décision n° 231-MFE-F du 12-3-73 — Le montant de la cotisation patronale dû sur la masse salariale du budget général au titre de l'année 1973, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale, est fixé à la somme forfaitaire de cent quatre vingt millions quatre cent quatre vingt cinq mille (180.485.000) francs cfa répartie comme suit :

1) Prestations familiales .....	101.390.000
2) Prévention des accidents .....	33.470.000
3) Caisse nationale de sécurité sociale .....	45.625.000
	180.485.000

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre et virée au compte n° 005 UTB — Lomé au profit de ladite caisse.

La dépense totale est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 1.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

ARRETE N° 6-MEN du 14 mars 1973 portant morcellement de l'Ecole publique de Böhn.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 18/MEN du 5 septembre 1972 portant morcellement de certains groupes scolaires de l'enseignement du Premier Degré ;

Vu la lettre n° 74/MFP du 19 février 1973 portant admission à la retraite de M. Jérémie Sitti, instituteur de classe exceptionnelle et directeur de l'école Böhn ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

**A R R E T E :**

Article premier — L'école publique de Böhn est morcelée comme suit :

— Groupe A : 7 classes

— Groupe B : 6 classes.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1973

B. Malou

**Nomination**

Arrêté n° 7-MEN du 19-3-73 — M. Agbéponou A. Pierre, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, de retour d'un stage professionnel en France, est nommé inspecteur des collèges d'enseignement général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE  
CHARGE DU COMMERCE, DU PLAN,  
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

ARRETE N° 210/SECITP/DIA du 12 mars 1973 portant création du comité provisoire de gestion du centre artisanal d'Agou-Nyogbo.

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 71-28 du 1<sup>er</sup> mars 1971 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du Gouvernement.

**A R R E T E :**

Article premier — En attendant l'adoption définitive de ses statuts, le centre artisanal d'Agou-Nyogbo est géré par un comité provisoire de gestion.

Art. 2 — Le comité provisoire de gestion est composé comme suit :

— Le directeur de l'industrie et de l'artisanat (Président)

— Un représentant de la direction du plan

— Un représentant de la direction du commerce

— Un représentant du ministère des finances et de l'économie

— Un représentant du ministère des travaux publics

— Un représentant de la circonscription de Kloué

— Quatre représentants du village d'Agou-Nyogbo dont le chef de canton.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1973

H. Dogo

### Nomination

Arrêté n° 4/SEPCIPT du 14-3-73 — Sont nommés ainsi qu'il suit, respectivement conseiller technique et chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme :

M. Joseph PLacca, professeur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, anciennement chef du service de la planification;

M. François Akoumany, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, anciennement chef de la division sociale au plan.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotions

Arrêté n° 258/MFP du 7-3-73 — M. Schneider Ernest, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15 février 1972.

Arrêté n° 273/MFP du 14-3-73 — Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'administration générale :

#### CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (catégorie C)

*Au titre du premier semestre 1972*

*Au grade d'adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972*

Tsatsou Emmanuel, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*Pour compter du 3 mars 1972*

Akakpo Daniel, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Au titre du deuxième semestre 1972*

*Au grade d'adjoint administratif principal de C.E.*

*Pour compter du 7 août 1972*

Adjaïlle Michel, adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon

— A.C. 2 mois 6 jours.

### Intégrations

Arrêté n° 257-MFP du 7/3/73 — Les adjoints techniques d'agriculture ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaires du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroun), sont intégrés ainsi qu'il suit dans la hiérarchie supérieure au grade d'ingénieurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B, indice 750) :

*Pour compter du 26 juin 1972*

Kouami Claude, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an 4 m 7 j.

*Pour compter du 29 juin 1972*

Kpékli Emmanuel, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — A.C. 1 m 28 j.

Arrêté n° 271/MFP du 14-3-73 — M. Mathé Simon Pierre, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1200), titulaire de la licence ès-lettres, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1300) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 — A.C. néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 272/MFP du 14-3-73 — M. Ayivi Amavi Léopold, animateur de programme de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1150) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme d'enseignement supérieur (niveau 3) de l'office de radio-diffusion-télévision française, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'animateur de chaînes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1200) pour compter du 5 novembre 1972 — A.C. : 1 an 10 mois.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

### Passages automatiques d'échelon

Décision n° 328/MFP du 7-3-73 — M. Asou Jacob, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé dans les conditions suivantes aux échelons supérieurs de son grade :

22-2-72 — attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

22-2-73 — attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Décision n° 329/MFP du 7-3-73 — M. Guidi Kodjo Jean, assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Décision n° 330/MFP du 7-3-73 — Mme Dansou Antoine te, née Gayibor, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevée au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 24 février 1972.

Arrêté n° 261/MFP du 9-3-73 — M. Logossou Prosper, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires du trésor en service détaché au pont autonome de Lomé, qui a effectué un stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — A.C. : 1 an 9 mois 10 jours.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 345/MFP du 9-3-73 — M. Palanga Abalo Grégoire, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 13 février 1973 — A.C. : 3 ans 7 mois 12 jours.

Décision n° 348/MFP du 12-3-73 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Alogbleto Bernard, ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, la décision n° 985/MFP du 8 août 1972 constatant passage automatique d'échelon.

Décision n° 376/MFP du 14-3-73 — M. Bassabi Tinakpa, surveillant 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 16 novembre 1971.

Décision n° 377/MFP du 14-3-73 — M. Kpanté Tchapo, contremaître 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 18 août 1972 — A.C. : 2 ans 7 mois 17 jours.

Décision n° 378/MFP du 14-3-73 — M. Mensah Afanodji, contremaître 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 9 octobre 1972 — A.C. : néant — R.S.M. 1 an.

Décision n° 379/MFP du 14-3-73 — M. Buabey A. Jean, dessinateur confirmé 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972.

Décision n° 380/MFP du 14-3-73 — MM. Lawani K. Gabriel, Kondi G. Joseph et Aholouké Alexandre, contremaîtres 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Décision n° 382/MFP du 14-3-73 — M. Bagna Yaovi, contremaître 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 16 novembre 1971.

Décision n° 383/MFP du 14-3-73 — M. Hevor K. Etienne, professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement général, est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 21 avril 1972 (ancienneté épuisée).

### Admissions

Arrêté n° 259/MFP du 9/3/73 — Mlle Bruce Djaliba Eugénie, titulaire du diplôme de l'école supérieure d'ingénieurs et techniciens pour l'agriculture (ESITPA) de Paris, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 15, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 8 janvier 1973 date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 260/MFP du 9-3-73 — M. Walla Koffi Paul, titulaire du diplôme d'ingénieur en agriculture de l'Institut supérieur d'agriculture de Lille (France) et du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 266/MFP du 12-3-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 10/MFP du 2 janvier 1973 portant nomination en ce qui concerne MM. Toyou S. Germain, Johnson A. Valentin et Amegee Emmanuel en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires.

Arrêté n° 270/MFP du 14-3-73 — M. Kodjo Kokou Christophe, titulaire de la licence de philosophie, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Régularisation de situations administratives

Arrêté n° 262/MFP du 9-3-73 — La situation administrative de M. Bedu Vincent, adjoint technique d'agriculture est révisée comme suit :

1-7-72 — adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon + 4a 6m bonification

14-2-73 — adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon + 3a 1m 13 jours A.C.

14-2-73 — adjoint technique principal 3<sup>e</sup> échelon + 1a 1m 13 jours A.C.

Arrêté n° 263/MFP du 12-3-73 — La situation administrative de M. Fikou Ombouré, agent technique de la santé est reprise comme suit :

1-5-72 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 8m de bonification

6-12-72 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 3m 5 jours A.C.

Arrêté n° 275/MFP du 14-3-73 — La situation administrative des ingénieurs (catégorie A1) du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie ci-après désignés est reprise comme suit :

#### Honyiglo Léonard

10-6-65 — ingénieur-géologue de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
10-6-67 — ingénieur-géologue de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
10-6-69 — ingénieur-géologue de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
10-6-71 — ingénieur-géologue de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### Lawson D. Benjamin

21-12-64 — ingénieur-géologue de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
21-12-66 — ingénieur-géologue de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
21-12-68 — ingénieur-géologue de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
21-12-70 — ingénieur-géologue de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
21-12-72 — ingénieur-géologue de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Lawson Benjamin, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel en Belgique, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 21 décembre 1972 (ancienneté conservée: néant) en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

*Sant'Anna Koudouce — Agbodjan-Prince Victorien*

- 1-9-67 — ingénieurs-géologues de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 1-9-69 — ingénieurs-géologues de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 1-9-71 — ingénieurs-géologues de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Lawson Laté Toussaint*

- 16-10-68 — ingénieur-géologue de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 16-10-70 — ingénieur-géologue de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 16-10-72 — ingénieur-géologue de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 276/MFP du 14-3-73 — Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Atikossie T. Etienne, adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon en service au réseau des chemins de fer conformément aux dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire du 22 février 1938 au 31 décembre 1947 inclus).

M. Attikossie est promu au grade d'adjoint administratif principal de classe exceptionnelle pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972 — AC : 4 ans et 8 mois.

Arrêté n° 277/MFP du 14-3-73 — La situation administrative de M. Lawson Tèvi Martin, contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est reprise comme suit :

- 1-1-72 — contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon  
 22-1-73 — contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 4a 7m 21j  
 22-1-73 — contremaître principal 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 2a 7m 21j  
 22-1-73 — contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 7m 21j.

Arrêté n° 278/MFP du 14/3/73 — Une bonification d'ancienneté de 3 ans 10 mois est accordée à M. Lawson Christian, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour ses services antérieurs de moniteur titulaire dans l'enseignement du Niger du 1<sup>er</sup> octobre 1965 au 5 juillet 1971, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 21-10-71 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 3 ans 10 mois bonification  
 21-10-71 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1 an 10 mois bonification  
 21-10-71 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

**Changement de corps**

Arrêté n° 274/MFP du 14/3/73 — M. Abassem Kiakoudou, professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1300), est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale au grade d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1973 — AC : 2 ans.

L'intéressé est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter de la même date (ancienneté épuisée).

**Licenciement**

Arrêté n° 264/MFP du 12/3/73 — Mlle Agbodjoe Bessi Confort, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,  
 DES MINES ET DES TRANSPORTS

**ARRETE N° 8/MTP/DMG du 12 mars 1973 portant fixation de la valeur d'un coefficient de majoration « K ».**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
 DES MINES ET DES TRANSPORTS,

Vu le cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la compagnie togolaise des mines du Bénin d'une partie du domaine public maritime et en particulier son article 18 définissant le coefficient «K» ;

Vu le décret n° 62-59 du 20 avril 1962 fixant les conditions de perception des redevances instituées par l'article 17 du cahier des charges susvisé ;

Vu la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 portant modification de la loi de finances pour l'année 1964 ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

**A R R E T E :**

Article premier — La valeur du coefficient de majoration « K » défini à l'article 18 du cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 pour le calcul de certaines redevances, payables par la compagnie togolaise des mines du Bénin, visées par le décret n° 62-59 du 20 avril 1962 et la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 susvisée est :

$$K = \frac{2753,576}{2662,41} = 1,034 \text{ pour l'année 1972}$$

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1973

A. Mivédor

**Nomination**

Décision n° 88/MTP/TP du 13/3/73 — M. Johnson Anani, adjoint technique principal des TP 3<sup>e</sup> échelon, en service à la subdivision des TP d'Atakpamé, est nommé adjoint au chef de ladite subdivision.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

**Nomination**

Arrêté n° 2/MER du 8/3/73 — M. Looky Alassani Alexis, inspecteur du crédit agricole, du groupe I, 1<sup>er</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, indice 430, est nommé directeur général adjoint de la caisse nationale de crédit agricole, en remplacement de M. Djadoo Koffi Antoine, appelé à d'autres fonctions

M. Hounzah Sossouvi Joseph, inspecteur du crédit agricole, du groupe I, 1<sup>er</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, indice 430 est nommé chef des services financiers et comptables de la caisse nationale de crédit agricole, en remplacement de M. Ayika Léo, démissionnaire.

Les émoluments des intéressés restent imputables au budget de la caisse nationale de crédit agricole

## DIVERS

### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

#### Interdiction de projection d'un film cinématographique

Arrêté n° 25/INT/APA du 13/3/73 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film « Les Tueurs Fous » d'origine Franco-Belge.

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Caisse d'avance

Arrêté n° 141/MFE du 12/3/73 — Il est créé auprès du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme, une caisse d'avance pour les menues dépenses relatives aux frais de réception.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de cette caisse est fixé à cinquante mille (50.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

#### Régisseurs de caisses d'avance

Décision n° 236/MFE du 12/3/73 — Est et demeure rapportée la décision n° 280/MEN du 14 décembre 1966 portant nomination de M. Lawson Têvi Charles en qualité de régisseur de la caisse d'avance du cours complémentaire officiel de Vogan.

M. Assani Ayenene Richard, aide-opérateur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, est nommé régisseur de la caisse d'avance du cours complémentaire officiel de Vogan, en remplacement de M. Lawson Têvi Charles, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonction de M. Assani.

Décision n° 240/MFE du 12/3/73 — M. Amesse Anani Emmanuel, adjoint administratif de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme.

### SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU COMMERCE, DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

#### Nomination des représentants du village d'Agou-Nyogbo

Décision n° 211/SECITP/DIA du 12/3/73 — Sont nommés membres du comité provisoire de gestion du centre artisanal d'Agou-Nyogbo :

Le chef Pebi IV                      Fiatuwo Michel  
Tsogbé Josephé                      Segbenamé Jonathan.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

#### Rectificatif

RECTIFICATIF du 19-3-73 à l'arrêté n° 27-MEN du 24 septembre 1970 portant admission des membres de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels

#### Au lieu de :

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels CAP, CEAP et MONITORAT (Sessions 1967, 1969) le personnel du corps enseignant dont les noms suivent :

#### CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP)

Promotion 1969 — Série Examen

Mensah Efoué Ahnough

Lire :

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels CAP, CEAP et MONITORAT (Sessions 1967, 1969) le personnel du corps enseignant dont les noms suivent :

#### CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP)

Promotion 1969 — Série Examen

Mensah Efoué Ahnough

Le reste sans changement

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES ET DES TRANSPORTS

#### Autorisation d'ouverture d'une auto-école

Arrêté n° 9/MTP/STR du 20/3/73 — M. d'Almeida Ayayi Paul est autorisé à ouvrir une Auto-Ecole à Lomé.

Les véhicules utilisés doivent être munis des dispositions de sécurité, tels que la double commande (frein, embrayage).

M. d'Almeida Ayayi Paul est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et à venir.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Récépissés de déclaration d'associations

(du 3-4-73)

*Titre de l'association* : « Amical Club Bouliste »

*But* : Pratiquer la Pétanque

*Siège social* : Lomé, 3 rue du Chemin de Fer —  
Maison dit Adjano.

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts et liste  
des membres du bureau-directeur.

(N° 579-INT-APA du 3/4/73)

*Titre de l'association* : « Amicale de Billard de Lomé »

*Buts* : a) Organiser et développer le jeu de billard ;

b) Créer des liens amicaux entre ses membres et les  
personnes s'intéressant à ce jeu ;

c) Provoquer et organiser des tournois et jeux pour la  
distraction de ses membres.

*Siège social* : Lomé.

*Pièces annexées à la déclaration* : Statut et liste des mem-  
bres du bureau-directeur.

(N° 650/INT/APA du 13/4/73)

*Titre de l'association* : « Association des Parents  
d'Elèves de l'Ecole Catholique de Porto-Séguro » (APE  
CAP)

*Buts*: a) — Resserer les liens entre les parents ou  
tuteurs des élèves et le personnel enseignant en vue de  
promouvoir la scolarisation dans la localité ;

b) — Soutenir l'éducation Chrétienne des  
élèves

*Siège social* : Porto-Séguro — Ecole Catholique

*Pièces annexées à la déclaration* : Statut et liste des  
membres du bureau-directeur.

#### Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du  
décret du 24 juillet 1906, de la perte de la Copie du Titre Foncier  
No 644 du Cercle de Lomé, appartenant à la dame Elisabeth  
Adjoa Seddoh.

Pour deuxième insertion

#### NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de  
la fonction publique a le regret de faire part du décès  
de :

Mme Van-Lare, née de Medeiros Louise, attaché  
d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, survenu le  
10 janvier 1973 à Lomé ;

M. Zinzou Hounhouéno André, adjoint adminis-  
tratif principal 2<sup>e</sup> échelon, survenu le 11 janvier 1973  
à Lomé ;

Mme Ahianor Marthe, née Labah, sage-femme de  
2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, survenu le 10 février 1973 au  
centre hospitalier et universitaire de Lomé.